

AMENDEMENTS
AU PROJET DE LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

1- Contexte

Le projet de loi n° 79, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*, a été présenté à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020 en vue de son adoption au printemps 2021. Les consultations particulières sur le projet de loi se sont tenues le 30 mars et le 1^{er} avril 2021. Lors de ces consultations, différents commentaires ont été formulés par les personnes intervenantes.

Dans ce contexte, il est proposé d'amender le projet de loi afin, notamment, de répondre à plusieurs des commentaires formulés lors des consultations.

1.1- L'introduction d'un préambule

Lors des consultations particulières sur le projet de loi, madame Michèle Audette, commissaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), ainsi que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador se sont prononcées sur la nécessité que le projet de loi comprenne un préambule.

1.2- La place des familles dans l'application de la loi

Lors des consultations particulières sur le projet de loi, des inquiétudes ont été soulevées, notamment par le Conseil de la Nation Atikamekw, sur la place des familles dans l'application de la loi. L'importance pour les familles de travailler en collaboration avec le ministre, tant dans une perspective de pertinence et de sécurisation culturelle que de guérison, a été soulignée.

1.3- Le remplacement de la date du 31 décembre 1989

Plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi vont dans le sens de remplacer ou de supprimer la date du 31 décembre 1989.

1.4- Le délai de cinq ans pour transmettre une demande en vertu de la loi

Lors des consultations particulières sur le projet de loi, plusieurs intervenants, dont madame Michèle Audette, la Protectrice du citoyen, le Conseil de la Nation Atikamekw,

l'Unité québécoise de liaison et d'intervention à l'intention des familles ou encore l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador ont demandé de retirer ce délai, considérant qu'il est trop limité.

1.5- Les dossiers ayant trait à l'adoption

Les articles 4 à 6 du projet de loi s'appliquent dans un contexte de communication de renseignements personnels susceptibles de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone. Les articles du CCQ concernant le caractère confidentiel des dossiers d'adoption s'appliquent, quant à eux, dans un contexte de communication de renseignements permettant à l'adopté ou aux parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou des renseignements leur permettant de se contacter.

1.6- La dérogation à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1)

Dans le cadre des travaux entourant la rédaction du projet de loi, des préoccupations ont été soulevées concernant le fait qu'un établissement de santé et de services sociaux puisse refuser de divulguer des renseignements contenus dans un dossier d'adoption en invoquant l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cet article prévoit :

« **11.2.** Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1. »

1.7- La communication du fait que la personne recherchée a été adoptée

Le projet de loi permet de communiquer peu de renseignements dans le cas où la personne est vivante et qu'elle s'oppose à la communication de renseignements, ou dans le cas où la personne est vivante, mais qu'on ne parvient pas à la contacter. Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou dans le cas où elle est décédée, la communication du fait que cette personne a été adoptée pourrait aussi être intéressante.

1.8- Le dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée nationale

Lors des consultations particulières sur le projet de loi, la demande de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement a été formulée par plusieurs personnes intervenantes, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. Cette demande a notamment été adressée par le Regroupement des familles Awacak, par l'organisme Femmes autochtones du Québec et par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi.

2- Objectifs poursuivis

2.1- L'introduction d'un préambule

Il est souhaité d'introduire un préambule visant à préciser le contexte du projet de loi.

2.2- La place des familles dans l'application de la loi

Il est souhaité de souligner l'importance, pour le gouvernement, de travailler avec les familles lors de l'application de la loi.

2.3- Le remplacement de la date du 31 décembre 1989

Il est souhaité que la date du 31 décembre 1989, prévue par le projet de loi, pour la définition d'établissement, l'admission en établissement de santé et de services sociaux, les circonstances qui suggèrent que l'enfant est disparu ou décédé et la communication de renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, soit remplacée par celle du 31 décembre 1992 afin de s'assurer de couvrir le plus de cas possibles.

2.4- Le délai de cinq ans pour transmettre une demande en vertu de la loi

Il est souhaité que le projet de loi prévoie un délai plus long, soit de 10 ans, pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de la loi. Il est également souhaité que le report de la date limite de transmission des demandes puisse se faire pour une période maximale de deux ans au lieu d'un an.

2.5- Les dossiers ayant trait à l'adoption

Il est souhaité qu'une précision selon laquelle les renseignements communiqués peuvent provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption soit ajoutée afin d'éviter une interprétation selon laquelle les articles du CCQ concernant le caractère confidentiel des dossiers d'adoption pourraient s'appliquer dans le contexte d'une demande faite en vertu des articles 4 à 6 du projet de loi. Rappelons que les articles 4 à 6 du projet de loi s'appliquent dans un contexte de communication de renseignements personnels susceptibles de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone. Les articles du CCQ s'appliquent, quant à eux, dans un contexte de communication de renseignements permettant à l'adopté ou aux parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou des renseignements leur permettant de se contacter.

2.6- La dérogation à la Loi sur la protection de la jeunesse

Il est souhaité que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de *la Loi sur la protection de la jeunesse*, qui auraient pu être versés dans un dossier d'adoption, puissent être communiqués par un établissement de santé et de services sociaux à un demandeur conformément au projet de loi.

2.7- La communication du fait que la personne recherchée a été adoptée

Il est souhaité que les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés puissent avoir accès, dans certaines situations, au renseignement concernant le fait que la personne a été adoptée, le cas échéant.

2.8- Le dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée nationale

Il est souhaité que le projet de loi prévoit que le rapport annuel sur l'application de la loi soit déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. Il est également souhaité que le rapport fasse état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi et de leur nature.

3- Proposition

3.1- L'introduction d'un préambule

Il est proposé d'introduire un préambule au projet de loi afin de préciser le contexte du projet de loi et ainsi de guider les personnes qui l'appliqueront.

3.2- La place des familles dans l'application de la loi

Il est proposé de prévoir, dans l'article introductif de la loi, l'esprit de collaboration du ministre avec les familles pour l'application de la loi.

3.3- Le remplacement de la date du 31 décembre 1989

Il est proposé de remplacer la date du 31 décembre 1989 prévue par le projet de loi par celle du 31 décembre 1992. Cette date du 31 décembre 1989 était considérée comme limitative par plusieurs personnes intervenantes lors des consultations particulières sur le projet de loi.

3.4- Le délai de cinq ans pour transmettre une demande en vertu de la loi

Il est proposé de remplacer le délai de cinq ans par un délai de dix ans. Ce délai était considéré comme limité par plusieurs personnes intervenantes lors des consultations particulières sur le projet de loi. Il est également proposé de remplacer la période maximale d'un an pour le report de la date limite de transmission des demandes par une période maximale de deux ans.

3.5- Les dossiers ayant trait à l'adoption

Il est proposé d'ajouter au projet de loi une précision selon laquelle un renseignement contenu dans un dossier ayant trait à l'adoption peut être communiqué dans le respect des conditions prévues par le projet de loi. Ce renseignement devra être susceptible de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant.

3.6- La dérogation à la Loi sur la protection de la jeunesse

Il est proposé de déroger à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin de s'assurer que les renseignements contenus dans un dossier d'adoption puissent être communiqués conformément au projet de loi.

3.7- La communication du fait que la personne recherchée a été adoptée

Il est proposé d'ajouter au projet de loi qu'il sera possible de communiquer aux familles d'enfants autochtones le fait que la personne qui pourrait être un enfant autochtone a été adoptée, le cas échéant. Cette possibilité s'appliquera lorsque la personne vivante s'oppose à ce que soient communiqués les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré sa disparition, lorsque l'établissement ne parvient pas à la contacter, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou lorsqu'elle est décédée. Dans ces situations, les familles d'enfants autochtones pourraient au moins obtenir l'information relative à l'adoption de l'enfant visé.

3.8- Le dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée nationale

Il est proposé de prévoir que le rapport annuel sur l'application de la présente loi soit déposé par le ministre responsable des Affaires autochtones devant l'Assemblée nationale, dans les trente jours suivant sa réception. Il est également proposé que le rapport fasse état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi.

4- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications proposées ont été élaborées en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

La plupart de ces modifications ont été nourries par les différentes recommandations formulées par les personnes et organisations ayant participé aux consultations particulières du projet de loi :

- Madame Michèle Audette, commissaire de l'ENFFADA;
- Regroupement des familles Awacak;
- Nation Naskapie de Kawawachikamach;
- Conseil de la Nation Atikamekw;
- Conseil de bande de la nation innue de Pakuashipi;
- Protectrice du citoyen;
- Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador;
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;
- Femmes autochtones du Québec;

- Madame Linda See, directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles.

5- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur de la proposition se fera à la date fixée par le gouvernement.

Une structure administrative visant le soutien aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement sera créée pour l'application de la loi. À l'occasion de la présentation du budget 2021-2022, le gouvernement a annoncé un montant de 2 M\$ pour « soutenir les familles d'enfants autochtones disparus », soit 1 M\$ en 2021-2022 et 1 M\$ en 2022-2023.

6- Implications financières

La proposition n'implique aucun débours.